DÉCRYPTAGE Loi Immigration Premiers éléments d'analyse

21 DÉCEMBRE 2023





Le texte de loi finalement issu de l'examen au Sénat puis en Commission mixte paritaire et enfin des votes des deux Assemblées comporte de nombreuses dispositions de nature à peser lourdement sur l'accès aux droits, sur les conditions de vie des personnes étrangères et d'action des associations. Ce qui apparaît comme une série d'atteintes à des droits fondamentaux sera l'objet d'une saisine devant le Conseil constitutionnel et de plusieurs portes étroites.

Cette note est une première analyse qui ne comporte pas l'ensemble des articles qui peuvent être problématiques dans le texte. Une note plus complète dans le champ d'intervention de la Fédération sera finalisée pour début de semaine prochaine.

p.3 ARTICLE 9

(durcissement des conditions d'accès au titre de séjour "étranger-malade")

p.4 **ARTICLE 17**

(rétablissement du délit de séjour irrégulier)

p.5 Article 19

(accès aux prestations sociales)

p.8 **Article 27**

(métiers en tension)

p.9 **Article 33**

(durcissement des conditions d'accès aux titres de séjours pour les jeunes majeurs sortants d'ASE)

p.10 **Article 44**

(délivrance d'une OQTF contre les jeunes majeurs)

p.11 Article 64

(pour les personnes définitivement déboutées de leurs demandes d'asile délivrance automatique d'une OQTF après un certain délai d'une + fin de la Puma-CSS)

p.12 Article 66

(conditions matérielles d'accueil)

p.13 **Article 67**

(remise en cause de l'inconditionnalité de l'accueil en hébergement d'urgence

p.14 **Article 68** (intégration de l'HUDA, CAES CPH dans la catégorie des logements locatifs sociaux retenus dans le cadre des obligations posées par la loi SRU/ remise en cause en pleine crise du logement social des objectifs de la loi SRU.)

NB: les textes en rouge sont les dispositions supprimées et en vert les modifications et les nouvelles dispositions.

ARTICLE 9 (DURCISSEMENT DES CONDITIONS D'ACCÈS AU TITRE DE SÉJOUR «ÉTRANGER-MALADE»)

Nouvelle version de l'Article L. 425-9 du Ceseda: « L'étranger, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié, se voit délivrer, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale « d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.

Lorsque les modalités de règlement du coût de la prise en charge médicale mentionnée au premier alinéa ne sont pas prévues par les stipulations d'une convention bilatérale de sécurité sociale, ce coût n'est pas supporté par l'assurance maladie si l'étranger dispose de ressources ou d'une couverture assurantielle suffisantes.

La décision de délivrer cette carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Sous réserve de l'accord de l'étranger et dans le respect des règles de déontologie médicale, les médecins de l'office peuvent demander aux professionnels de santé qui en disposent les informations médicales nécessaires à l'accomplissement de cette mission. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités de ces échanges d'informations. Les médecins de l'office accomplissent cette mission dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé.

Si le collège de médecins estime dans son avis que les conditions précitées sont réunies, l'autorité administrative ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que par une décision spécialement motivée.

Chaque année, un rapport présente au Parlement l'activité réalisée au titre du présent article par le service médical de l'office ainsi que les données générales en matière de santé publique recueillies dans ce cadre.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'État. »

Conséquences juridiques

Aujourd'hui, la délivrance du titre de séjour pour soins est conditionnée à :

- Un état de santé nécessitant une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité
- Le défaut d'un accès effectif à un traitement approprié dans le pays d'origine

Le nouveau texte de loi remplace la condition d'accès effective au traitement approprié par l'absence d'un traitement approprié (sauf circonstance humanitaire exceptionnelle).

Aujourd'hui, les soins sont pris en charge par l'assurance maladie.

Le nouveau texte de loi prévoit que l'assurance maladie ne prenne pas en charge les soins dès lors qu'il existe une convention bilatérale de sécurité sociale ou que l'étranger dispose de ressources ou d'une couverture assurantielle suffisante.

Aujourd'hui, les médecins de l'OFII doivent demander l'accord de l'étranger pour obtenir des informations médicales auprès des professionnels de santé qui l'accompagnent.

Le nouveau texte de loi autorise l'OFII à demander ces informations sans l'accord de l'étranger.

Conséquences pour les personnes et les associations

Cette disposition supprimant l'appréciation de l'effectivité de l'accès aux soins dans le pays d'origine ne faisait pas partie du texte initial du gouvernement présenté en Conseil des ministres.

La notion d'effectivité de l'accès aux soins dans le pays d'origine est la seule permettant une appréciation individualisée et complète de la justification d'une prise en charge médicale en France.

En effet, si un traitement est « disponible » dans un pays, il ne l'est pas forcément pour tout le monde : absence de couverture maladie adéquate, coûts des traitements, traitements parfois disponibles seulement dans les grandes villes (éloignement des lieux de soins) ou situations de discrimination (orientation sexuelle, appartenance à un groupe social, etc.).

La seule notion d'absence de traitement ne permet pas de prendre en compte la diversité des systèmes de santé et des discriminations vécues par les personnes. Or, c'est pourtant essentiel pour avoir accès à un traitement.

La prise en compte de circonstances humanitaires exceptionnelles par les préfets ne pourra pas résoudre ce dilemme. De plus, ces dispositions (absence de traitement, prise en compte des "circonstances humanitaires exceptionnelles" par le préfet) existaient déjà entre 2011 et 2016. Elles ont été abandonnées parce que le bilan tiré par les inspections générales de l'administration et des affaires sociales concluait à leur échec (IGAS-IGAS, Rapport sur l'admission au séjour des étrangers malades, mars 2013).

ARTICLE 17 (RÉTABLISSEMENT DU DÉLIT DE SÉJOUR IRRÉGULIER)

Nouvel Article : Au début du chapitre II du titre II du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est ajoutée une section 1 A ainsi rédigée :

- « Section 1 A « Manquement aux conditions de séjour
- « Art. L. 822-1 A. Est puni de 3 750 euros d'amende le fait pour tout étranger âgé de plus de dix-huit ans de séjourner en France au-delà de la durée autorisée par son visa ou en méconnaissance de l'article L. 411-1.
- « L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de trois ans d'interdiction du territoire français.
- « Pour l'application du présent article, l'action publique ne peut être mise en mouvement que lorsque les faits ont été constatés lors d'une procédure de retenue aux fins de vérification du droit à la circulation ou de séjour dans les conditions prévues aux articles L. 813-1 à L. 813-4. »

Conséquences juridiques

Livre VIII « Contrôles et sanctions », Titre II « Sanctions », Chapitre II « méconnaissances des obligations relatives au séjour en France ».

La loi du 31 décembre 2012 a apporté certaines modifications au droit pénal des étrangers. Sa portée principale est la suppression du délit de séjour irrégulier.

Le délit de séjour irrégulier a été supprimé par la loi du 31 décembre 2012 afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE, 28 avril 2011, El Dridi c/ Italie, CJUE 28 avril 2011, El Dridi c/ Italie). Le rétablissement du délit de séjour irrégulier pourrait potentiellement constituer un cavalier législatif

Conséquences pour les personnes concernées et les associations

Cette disposition est de nature à accentuer la précarité, y compris financière, des personnes. Les contrôles vont conduire à une surcharge de travail pour les services administratifs et de police. Le rétablissement du délit de séjour irrégulier pourrait potentiellement constituer un cavalier législatif.

ARTICLE 19 (ACCÈS AUX PRESTATIONS SOCIALES)

N.B: S'appliquent aux demandes de prestations ou allocations déposées à compter de la promulgation de la loi

Nouvelle version de l'Article L. 300-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH)

Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à <u>l'article 1er</u> de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.

Pour bénéficier du droit mentionné au premier alinéa, l'étranger non ressortissant de l'Union européenne doit résider en France depuis au moins cinq ans au sens de l'article L. 111-2-3 du code de la sécurité sociale ou justifier d'une durée d'affiliation d'au moins trente mois au titre d'une activité professionnelle en France au sens de l'article L. 111-2-2 du même code. Cette condition n'est pas applicable aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident.

Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les <u>articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1.</u>

Nouvelle version de l'Article 822-2 du CCH

I.-Peuvent bénéficier d'une aide personnelle au logement :

1° Les personnes de nationalité française ;

2° Les personnes de nationalité étrangère remplissant les conditions prévues par les deux quatre premiers alinéas de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale.

II.-Parmi les personnes mentionnées au I, peuvent bénéficier d'une aide personnelle au logement celles remplissant les conditions prévues par le présent livre pour son attribution qui sont locataires, résidents en logement-foyer ou qui accèdent à la propriété d'un local à usage exclusif d'habitation et constituant leur résidence principale.

Les sous-locataires, sous les mêmes conditions, peuvent également en bénéficier.

Nouvelle version de l'Article L. 512-2 du Code de la sécurité sociale (CSS)

Bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées pour l'application de l'article <u>L. 512-1.</u>

Bénéficient également de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France sous réserve qu'ils respectent les conditions suivantes :

- être titulaire d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France ;
- pour le bénéfice des prestations mentionnées à l'article L. 511-1, à l'exception de ses 5° et 8°, résider en France depuis au moins cinq ans au sens de l'article L. 111-2-3 ou justifier d'une durée d'affiliation d'au moins trente mois au titre d'une activité professionnelle en France au sens de l'article L. 111-2-2. Cette condition n'est pas applicable aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident. Cette condition ne s'applique pas pour le bénéfice des aides personnelles au logement mentionnées à l'article L. 8211 du code de la construction et de l'habitation si l'étranger dispose d'un visa étudiant ou s'il justifie d'une durée d'affiliation d'au moins trois mois au titre d'une activité professionnelle en France au sens de l'article L. 111-2-2.

Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

- leur naissance en France;
- leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au chapitre IV du titre III du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- leur qualité de membre de famille de réfugié;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 424-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 424-11 du même code ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de l'une des cartes de séjour mentionnées à l'article L. 421-14 et aux articles L. 421-23 et L. 422-13 du même code ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 423-23 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents.

Nouvelle version de l'Article L. 232-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. Pour bénéficier de l'allocation mentionnée au premier alinéa, l'étranger non ressortissant de l'Union européenne doit résider en France depuis au moins cinq ans au sens de l'article L. 111-2-3 du code de la sécurité sociale ou justifier d'une durée d'affiliation d'au moins trente mois au titre d'une activité professionnelle en France au sens de l'article L. 111-2-2 du même code. Cette condition n'est pas applicable aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident.

Conséquences Juridiques

Droit au logement (CCH)

Aujourd'hui, conditionné par le fait d'être en situation régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat (liste des titres de séjour au R.300-1 et R.300-2, par exemple un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an ou encore un TS d'une durée inférieure à un an autorisant son titulaire à exercer une activité professionnelle).

Le nouveau texte de loi ajoute une condition de résidence depuis au moins 5 ans ou d'une durée d'affiliation d'au moins 30 mois au titre d'une activité professionnelle en France. Cette condition ne sera pas applicable aux BPI ni aux personnes disposant d'une carte de résident.

APL (CCH) et prestations familiales (CSS)

Aujourd'hui, peuvent bénéficier des APL, les personnes de nationalité étrangère visées par les 2 alinéas du 512-2 de la CSS (al.1 UE et al.2 étrangers pays tiers titulaires d'un TS).

Aujourd'hui, peuvent bénéficier des prestations familiales les étrangers UE et pays tiers titulaires d'un TS.

Le nouveau texte de loi ajoute une condition de résidence depuis au moins 5 ans ou d'une durée d'affiliation d'au moins 30 mois au titre d'une activité professionnelle en France pour le versement des prestations familiales (prestation d'accueil du jeune enfant ; allocations familiales ; complément familial ; allocation de logement -APL et primes de déménagement- ; allocation de soutien familial ; allocation de rentrée scolaire ; allocation journalière de présence parentale).

Cette condition ne s'applique pas aux BPI ni «aux personnes titulaires» d'une carte de résident de manière générale.

Pour le bénéfice des APL spécifiquement, cette nouvelle condition ne s'applique pas aux étudiants qui disposent d'un visa ou aux étrangers qui justifient d'une durée d'affiliation d'au moins trois mois au titre d'une activité professionnelle en France.

APA (CASF)

Aujourd'hui, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la personne doit remplir des conditions d'âge, de résidence en France et de conditions liées à l'autonomie.

Le nouveau texte de loi ajoute, pour les étrangers non ressortissants de l'UE, une condition de résidence depuis au moins 5 ans ou d'une durée d'affiliation d'au moins 30 mois au titre d'une activité professionnelle en France. Cette condition ne sera pas applicable aux BPI ni aux titulaires d'une carte de résident».

SUR L'APPLICATION DE CES DISPOSITIONS

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux demandes de prestations ou allocations déposées à compter de la promulgation de la présente loi. »

- A priori ne sera applicable qu'aux demandes de prestations déposées à compter de la promulgation donc pas applicable aux personnes qui bénéficient de ces prestations non contributives aujourd'hui
- Les questions qui peuvent se poser sont relatives à « demandes de prestations ou allocation déposées » : est-ce que par « demande » on entend également les demandes de renouvellements de prestations ? est-ce qu'on entend « demande déposée » par dossier complet ? etc...

Conséquences pour les personnes concernées et les associations

Introduction de la préférence nationale qui crée des entraves supplémentaires et discriminatoires dans l'accès au logement et aux prestations sociales pour les personnes étrangères en situation régulière. Ces dispositions entraîneront des conséquences importantes sur la capacité des associations à accompagner les personnes vers un logement et les dispositifs d'hébergement, impacter les dispositifs de logement adapté comme l'intermédiation locative, les résidences sociales ou les foyers de jeunes travailleurs et générer davantage de personnes sans abri. Cette préférence nationale et ces conditions d'accès aux APL vont également menacer le maintien dans le logement de ménages qui bénéficiaient jusqu'alors de ces aides au logement et qui se les verront retirer, créant ainsi des problèmes de solvabilité et une hausse des expulsions locatives. Ces dispositions sont en contradiction avec les politiques de lutte contre le sans abrisme portées notamment dans le cadre du plan Logement d'abord et ajoutent encore un peu plus à la perte de sens du travail social.

Les prestations liées à la naissance et à l'accueil de la petite enfance (mode d'accueil du jeune enfant de moins de six ans) seront également impactées. Ces dispositions viendront encore plus fragiliser les mères isolées et obérer leur capacité d'insertion alors qu'elles sont déjà fortement précarisées.

Le nouveau texte ajoute toutefois la possibilité pour les étrangers de bénéficier des prestations sociales et familiales s'ils peuvent justifier d'au moins 30 mois d'activité professionnelle. Les aides aux personnes en situation de handicap ne sont également pas concernées par le nouveau texte.

ARTICLE 27 (MÉTIERS EN TENSION)

Nouvel Article: I. - Le chapitre V du titre III du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 435-4 ainsi rédigé :

- « Art. L. 435-4. À titre exceptionnel, et sans que les conditions ci-après définies ne soient opposables à l'autorité administrative, l'étranger qui a exercé une activité professionnelle salariée figurant dans la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement définie à l'article L. 414-13 durant au moins douze mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois, et occupant un emploi relevant de ces métiers et zones et qui justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire" ou "salarié" d'une durée d'un an.
- « Les périodes de séjour et l'activité professionnelle salariée exercée sous couvert des documents de séjour mentionnés aux articles L. 421-34, L. 422-1 et L. 521-7 ne sont pas prises en compte pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire" ou "salarié" mentionnée au premier alinéa du présent article.
- « Dans l'exercice de sa faculté d'appréciation, l'autorité compétente prend en compte, outre la réalité et la nature des activités professionnelles de l'étranger, son insertion sociale et familiale, son respect de l'ordre public, son intégration à la société française et son adhésion aux modes de vie et aux valeurs de celle-ci ainsi qu'aux principes de la République mentionnés à l'article L. 412-7.
- « L'étranger ne peut se voir délivrer la carte de séjour temporaire sur le fondement du premier alinéa s'il a fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.
- « Par dérogation à l'article L. 421-1, dès lors que la réalité de l'activité de l'étranger a été vérifiée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail, la délivrance de cette carte entraîne celle de l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du code du travail, matérialisée par un document sécurisé.
- « La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable. »
- II. Après le deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Lorsqu'un titre de séjour "salarié" ou "travailleur temporaire" est délivré à l'étranger sur le fondement de l'article L. 435-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité administrative vérifie par tout moyen la réalité de l'activité alléguée. »
- III. Le présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

Conséquences Juridiques

Aujourd'hui:

Livre IV. Séjour en France ; Titre III. Procédure Administrative ; Chapitre V. Admission Exceptionnelle au Séjour (AES)

Pour rappel, l'AES dans ce chapitre concerne aujourd'hui:

• 435-1 : AES considérations humanitaires ou motifs exceptionnels (CST « salarié », « travailleur temporaire », « VPF »).

A noter : circulaire Valls du 28 novembre 2012 prévoit les orientations générales pour l'AES sur motifs économiques :

SOIT présence d'au moins 5 ans avec ancienneté de travail de 8 mois, consécutifs ou non, sur les 24 derniers mois ou de 30 mois, consécutifs ou non, sur les 5 dernières années

SOIT présence en France depuis au moins 3 ans et ancienneté de travail de 24 mois dont 8 dans les 12 derniers mois

- 435-2 : AES activité dans l'économie solidaire
- 435-3 : AES pour MNA pris en charge par l'ASE après l'âge de 16 anst le parcours des personnes étrangères sur le territoire, et sont éloignées des réalités et des besoins des entreprises.

Le nouveau texte de loi ajoute l'article L. 435-4 qui créé un nouveau type d'AES :

A exercé une activité professionnelle salariée dans la liste des métiers et zones géographiques en tension et occupant (actuellement j'imagine) un emploi de ces métiers et zones

Présence d'au moins 3 ans avec ancienneté de travail de 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 24 derniers mois

Période de séjour et activité salariée non comprise sous couvert des documents de séjour suivant : emploi à caractère saisonnier, étudiants en France, demandeurs d'asile.

<u>Conséquences pour les personnes concernées et les associations (métiers en tension)</u>

Ces dispositions sont en recul au regard des dispositions actuelles : elles continuent à relever d'une application discrétionnaire du Préfet, dans les métiers en tension et sous des contraintes supplémentaires (comportements contraires aux principes de la République). Les dispositions autorisant la demande de régularisation sans l'accord de l'employeur sont fortement affaiblies par le caractère discrétionnaire et donc incertain de la décision du Préfet.

Ces nouvelles dispositions particulièrement restrictives créent des freins dans l'intégration et le parcours des personnes étrangères sur le territoire, et sont éloignées des réalités et des besoins des entreprises.

ARTICLE 33 (DURCISSEMENT DES CONDITIONS D'ACCÈS AUX TITRES DE SÉJOURS POUR LES JEUNES MAJEURS SORTANTS D'ASE)

Nouvelle version de l'Article L. 423-22 du Ceseda

"Dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou s'il entre dans les prévisions de l'article L. 421-35, l'étranger qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance au plus tard le jour de ses seize ans se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Cette carte est délivrée sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation qui lui a été prescrite, de la nature l'absence avérée des liens de l'étranger avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur son insertion dans la société française."

Conséquences Juridiques

Aujourd'hui, les MNA pris en charge par l'ASE avant l'âge de 16 ans bénéficient de plein droit d'un titre de séjour pour le motif "VPF" s'ils justifient : avoir été pris en charge par l'ASE au plus tard à l'âge de 16 ans, suivre une formation de manière réelle et sérieuse, ne plus avoir de réelles attaches au pays d'origine et avoir un avis positif de la structure d'accueil sur son insertion.

Le nouveau texte de loi durcit la nature des liens avec le pays d'origine et le remplace par l'absence avérée de liens avec la famille restée dans le pays d'origine.

Conséquences pour les personnes et les associations

Cet article, en plus de généraliser la précarité, instaure un risque de une rupture des parcours pour les jeunes concernés et augmente le risque de précarité et de retour à la rue un chemin tout tracé vers le sans abrisme pour des populations déjà vulnérables.

ARTICLE 44 (DÉLIVRANCE D'UNE OQTF CONTRE LES JEUNES MAJEURS)

Nouvelle version de l'Article L. 222-5 du CASF

"Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental :

1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du l de l'article L. 312-1;

2° Les pupilles de l'Etat remis aux services dans les conditions prévues aux articles <u>L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6</u> et <u>L. 224-8</u>;

3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article <u>375-3</u> du code civil, des articles <u>375-5</u>, <u>377, 377-1, 380, 411</u> du même code ou de l'article <u>L. 323-1</u> du code de la justice pénale des mineurs ;

4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci;

5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article et à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire, par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés au 5° et à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée."

Conséquences Juridiques

Aujourd'hui, sont pris en charge par l'ASE les majeurs âgés de moins de 21 ans et les mineurs émancipés sous certaines conditions

Le nouveau texte de loi exclut de cette prise en charge les anciens MNA (18-21 ans) qui font l'objet d'une OQTF.

ARTICLE 64 (POUR LES PERSONNES DÉFINITIVEMENT DÉBOUTÉES DE LEURS DEMANDES D'ASILE DÉLIVRANCE AUTOMATIQUE D'UNE OQTF APRÈS UN CERTAIN DÉLAI D'UNE + FIN DE LA PUMA-CSS)

Nouvelle version de l'article L. 542-4: « L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 542-2 et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre doit quitter le territoire français. sous peine de faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français. Sous réserve des cas où l'autorité administrative envisage d'admettre l'étranger au séjour pour un autre motif, elle prend à son encontre, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, une obligation de quitter le territoire français sur le fondement et dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 611-1. » ;

Ajout de l'article L. 542-7 CESEDA "La décision définitive de rejet prononcée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le cas échéant après que la Cour nationale du droit d'asile a statué, entraîne l'interruption immédiate de la prise en charge des frais de santé de l'étranger en application de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale. »

Conséquences Juridiques

Aujourd'hui, l'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusée ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 542-2 et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français.

Le nouveau texte de loi : condition de délai et non plus liée au constat du maintien de la personne sur le territoire qui actionne la délivrance d'une OQTF. La délivrance d'une OQTF est automatique pour les personnes définitivement déboutées. Cela vise à placer l'administration en situation de compétence liée. Par ailleurs, lorsque la demande de rejet de la demande d'asile peut être considérée comme définitive, la prise en charge des soins de santé au titre de la PUMA est immédiatement interrompue (l'AME doit en principe prendre le relais).

ARTICLE 66 (CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL)

Nouvelles versions de l'Article 551-15 du Ceseda

Les conditions matérielles d'accueil peuvent être sont refusées, totalement ou partiellement, au demandeur dans les cas suivants :

- 1° Il refuse la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 551-3 ;
- 2° Il refuse la proposition d'hébergement qui lui est faite en application de l'article L. 552-8;
- 3° Il présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ;
- 4° Il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° de l'article L. 531-27.

La décision de refus des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur, dans le respect de l'article 20 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

Nouvelle version de l'Article 551-16 du Ceseda

Il peut être est mis fin, partiellement ou totalement, aux conditions matérielles d'accueil dont bénéficie le demandeur dans les cas suivants :

- 1° Il quitte la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 551-3;
- 2° Il quitte le lieu d'hébergement dans lequel il a été admis en application de l'article L. 552-9;
- 3° Il ne respecte pas les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes ;
- 4° Il a dissimulé ses ressources financières ;
- 5° Il a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ;
- 6° Il a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes.

Un décret en Conseil d'Etat prévoit les sanctions applicables en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur, dans le respect de l'article 20 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret.

Lorsque la décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil a été prise en application des 1°, 2° ou 3° du présent article et que les raisons ayant conduit à cette décision ont cessé, le demandeur peut solliciter de l'Office français de l'immigration et de l'intégration le rétablissement des conditions matérielles d'accueil. L'office statue sur la demande en prenant notamment en compte la vulnérabilité du demandeur ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acception initiale des conditions matérielles d'accueil.

Conséquences Juridiques

Aujourd'hui, les cas de refus/retrait des CMA sont des possibilités ouvertes à l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) et pas des obligations.

Le nouveau texte de loi durcit les articles relatifs au refus/retrait des CMA en en faisant une obligation pour l'OFII.

ARTICLE 67 (REMISE EN CAUSE DE L'INCONDITIONNALITÉ DE L'ACCUEIL EN HÉBERGEMENT D'URGENCE)

Nouvelle version de l'article L. 345-2-2 du CASF: "Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine et garantissant la sécurité des biens et des personnes, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier.

L'hébergement d'urgence prend en compte, de la manière la plus adaptée possible, les besoins de la personne accueillie, notamment lorsque celle-ci est accompagnée par un animal de compagnie.

L'étranger ne bénéficiant pas d'un droit au séjour en France et faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'une mesure d'expulsion en application des articles L. 631-1 à L. 631-3 du même code ne peut être hébergé au sein du dispositif d'hébergement d'urgence que dans l'attente de son éloignement. »

Conséquences Juridiques

Le nouveau texte de loi : la portée effective de cette disposition est incertaine. Elle peut être considérée en reprenant les termes de la jurisprudence du conseil d'Etat comme restrictive puisque l'accès à l'hébergement d'urgence des étrangers sans titre de séjour et faisant l'objet d'une OQTF ou d'une mesure d'expulsion est l'objet d'une nouvelle condition que ne prévoit pas l'article L. 345-2-2 ("dans l'attente de son éloignement").

Conséquences pour les personnes et les associations

Le principe de l'accueil inconditionnel dans l'hébergement et consacré par le Code d'Action Sociale et des Familles (CASF) est un droit fondamental qui doit être protégé et maintenu. Dans le prolongement de mises en cause déjà effectives, cette rédaction fragilise le principe d'inconditionnalité pour les personnes sous OQTF et remet également en question le rôle des associations dans l'accompagnement des personnes avec une confusion avec les missions de contrôle migratoire qui concourent là encore à une perte de sens du travail social dans le secteur de lutte contre les exclusions. Des personnes, isolées ou en famille, des enfants, resteront à la rue, en campement ou en squat plutôt que d'être hébergé.es et accompagné.es.

ARTICLE 68 (INTÉGRATION DE L'HUDA, CAES, CPH DANS LA CATÉGORIE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RETENUS DANS LE CADRE DES OBLIGATIONS POSÉES PAR LA LOI SRU/ REMISE EN CAUSE EN PLEINE CRISE DU LOGEMENT SOCIAL DES OBJECTIFS DE LA LOI SRU)

Nouvelle version de l'article L. 302-5 CCH : IV. - Les logements locatifs sociaux retenus pour l'application du présent article La nouvelle version de l'article L. 302-5 CCH sont" (...) : 4° Les logements ou les lits des logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, conventionnés dans les conditions définies au 5° de l'article L. 831-1 ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés, respectivement, aux articles L. 345-1 et L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles, des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, des centres provisoires d'hébergement mentionnés aux articles L. 345-1, L. 348-1 et L. 349-1 du code de l'action sociale et des familles, des centres d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile et des structures d'accueil des étrangers qui ne disposent pas d'un hébergement stable et qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile. »

Conséquences Juridiques

Les places en CPH, CAES et HUDA seront comptabilisées au titre des logements sociaux dans le cadre des obligations posées par la loi SRU.

Conséquences sur les politiques publiques

La Loi SRU a été votée pour favoriser la production de logements sociaux et agir sur l'équilibre territorial de l'offre de logements abordables, dans un contexte de crise du logement qui ne cesse de s'amplifier. Dès lors, même s'il est indispensable de trouver des leviers pour permettre le déploiement de nouvelles places d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés, ces dispositions risquent de limiter la capacité de production de logements sociaux dont nous avons par ailleurs besoin pour sortir les personnes hébergées vers une solution pérenne.

À PROPOS DE LA FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ

La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) est un réseau de plus de 900 associations et structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de précarité. Elle est composée d'une fédération nationale et de 13 fédérations régionales sur l'ensemble du territoire. La Fédération lutte contre les exclusions, promeut l'accompagnement social global et favorise les échanges entre tous les acteurs du secteur social. La FAS représente 2 800 établissements et services dans les secteurs de l'insertion par l'activité économique, de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté, du médico-social ou encore dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

La Fédération soutient ses adhérents, les forme et les conseille. Elle agit également auprès des pouvoirs publics pour promouvoir une société plus juste et plus solidaire. Elle participe enfin à des projets d'innovation sociale dont plusieurs sont soutenus par l'Etat, tels que les programmes SEVE Emploi et Respirations.